



CANADA

TREATY SERIES **1987 No. 23** RECUEIL DES TRAITÉS

TAXATION

Convention between CANADA and NETHERLANDS
(with Protocol)

The Hague, May 27, 1986

In force August 21, 1987

IMPÔTS

Convention entre le CANADA et les PAYS-BAS
(avec Protocole)

La Haye, le 27 mai 1986

En vigueur le 21 août 1987



CANADA

TREATY SERIES **1987 No. 23** RECUEIL DES TRAITÉS

TAXATION

Convention between CANADA and NETHERLANDS
(with Protocol)

The Hague, May 27, 1986

In force August 21, 1987

IMPÔTS

Convention entre le CANADA et les PAYS-BAS
(avec Protocole)

La Haye, le 27 mai 1986

En vigueur le 21 août 1987

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1989

43 254 922
b 2287389

43 254 921
b 2287377

**CONVENTION BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE
GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS FOR
THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION
OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME**

The Government of Canada

and

The Government of the Kingdom of the Netherlands,

DESIRING to replace by a new convention the existing Convention between the Government of Canada and the Government of the Kingdom of the Netherlands for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income, signed at Ottawa on 2 April 1957, as modified by the Supplementary Convention signed at Ottawa on 28 October 1959 and as further modified by the Supplementary Convention signed at Ottawa on 3 February 1965;

HAVE AGREED as follows:

**CHAPTER I
SCOPE OF THE CONVENTION**

ARTICLE 1

Personal scope

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the States.

ARTICLE 2

Taxes covered

1. This Convention shall apply to taxes on income imposed on behalf of each of the States, irrespective of the manner in which they are levied.
2. There shall be regarded as taxes on income all taxes imposed on total income, or on elements of income, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property, taxes on the total amounts of wages or salaries paid by enterprises, as well as taxes on capital appreciation.
3. The existing taxes to which the Convention shall apply are in particular:
 - (a) in Canada:
 - the income taxes imposed by the Government of Canada, (hereinafter referred to as "Canadian tax");

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Le Gouvernement du Canada

et

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

DÉSIREUX de remplacer par une nouvelle convention la Convention actuelle entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Ottawa le 2 avril 1957, telle que modifiée par la Convention supplémentaire signée à Ottawa le 28 octobre 1959 et telle que subséquemment modifiée par la Convention supplémentaire signée à Ottawa le 3 février 1965;

SONT CONVENUS des dispositions suivantes:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 1

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État ou des deux États.

ARTICLE 2

Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte de chacun des États, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu les impôts perçus sur le revenu total, ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment:

a) au Canada:

— les impôts sur le revenu qui sont perçus par le Gouvernement du Canada, (ci-après dénommés «impôt canadien»);

(b) in the Netherlands:

- the income tax (de inkomstenbelasting),
- the wages tax (de loonbelasting),
- the company tax (de vennootschapsbelasting), including the Government share in the net profits of the exploitation of natural resources levied pursuant to the Mining Act 1810 (Mijnwet 1810) with respect to concessions issued from 1967, or pursuant to the Netherlands Continental Shelf Mining Act of 1965 (Mijnwet Continentaal Plat, 1965),
- the dividend tax (de dividendbelasting),
(hereinafter referred to as “Netherlands tax”).

4. The Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes which are imposed after the date of signature of the Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The States or the competent authorities of the States shall notify each other of any substantial changes which have been made in their respective taxation laws.

CHAPTER II DEFINITIONS

ARTICLE 3

General definitions

1. For the purposes of this Convention, unless the context otherwise requires:
 - (a) the term “State” means Canada or the Netherlands, as the context requires; the term “States” means Canada and the Netherlands;
 - (b) the term “Canada” used in a geographical sense, means the territory of Canada, including any area beyond the territorial seas of Canada which, under the laws of Canada and in accordance with international law, is an area within which Canada may exercise rights with respect to the sea-bed and sub-soil and their natural resources;
 - (c) the term “the Netherlands” means the part of the Kingdom of the Netherlands that is situated in Europe and the part of the sea-bed and its sub-soil under the North Sea, over which the Kingdom of the Netherlands has sovereign rights in accordance with international law;
 - (d) the term “person” includes an individual, a company and any other body of persons, and in the case of Canada an estate and a trust;
 - (e) the term “company” means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes;
 - (f) the terms “enterprise of one of the States” and “enterprise of the other State” mean respectively an enterprise carried on by a resident of one of the States and an enterprise carried on by a resident of the other State;

b) aux Pays-Bas:

- l'impôt sur le revenu (de inkomstenbelasting),
 - l'impôt sur les salaires (de loonbelasting),
 - l'impôt sur les sociétés (de vennootschapsbelasting), y compris la participation gouvernementale aux bénéfices nets tirés de l'exploitation des ressources naturelles perçue conformément à la Loi 1810 sur l'exploitation minière (Mijnwet 1810) à l'égard des concessions émises depuis 1967, ou conformément à la Loi de 1965 sur l'exploitation minière du plateau continental néerlandais (Mijnwet Continentaal Plat, 1965),
 - l'impôt sur les dividendes (de dividendbelasting),
- (ci-après dénommés «impôt néerlandais»).

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les États ou les autorités compétentes des États se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

CHAPITRE II DÉFINITIONS

ARTICLE 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a) le terme «État» désigne le Canada ou les Pays-Bas, suivant le contexte; le terme «États» désigne le Canada et les Pays-Bas;
- b) le terme «Canada», employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris toute région située au-delà des mers territoriales du Canada qui, en vertu des lois du Canada et conformément au droit international, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles;
- c) l'expression «les Pays-Bas» désigne la partie du Royaume des Pays-Bas qui est située en Europe et la partie du fond et du sous-sol de la mer du Nord sur laquelle le Royaume des Pays-Bas a des droits souverains conformément au droit international;
- d) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes et, en ce qui concerne le Canada, les successions (estates) et les fiducies (trusts);
- e) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
- f) les expressions «entreprise de l'un des États» et «entreprise de l'autre État» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident de l'un des États et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État;

- (g) the term “international traffic” means any transport by a ship or aircraft operated by an enterprise which has its place of effective management in one of the States, except when the ship or aircraft is operated solely between places in the other State;
- (h) the term “national” means:
1. any individual possessing the nationality of one of the States;
 2. any legal person, partnership and association deriving its status as such from the laws in force in one of the States;
- (i) the term “competent authority” means:
1. in the case of Canada, the Minister of National Revenue or his authorized representative;
 2. in the Netherlands, the Minister of Finance or his authorized representative.

2. As regard the application of the Convention by a State any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the law of that State concerning the taxes to which the Convention applies.

ARTICLE 4

Resident

1. For the purposes of this Convention, the term “resident of one of the States” means any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both States, then his status shall be determined as follows:

- (a) he shall be deemed to be a resident of the State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both States, he shall be deemed to be a resident of the State with which his personal and economic relations are closer (centre of vital interests);
- (b) if the State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either State, he shall be deemed to be a resident of the State in which he has an habitual abode;
- (c) if he has an habitual abode in both States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident of the State of which he is a national;
- (d) if he is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the States shall settle the question by mutual agreement.

g) l'expression «trafic international» désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans l'un des États, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État;

h) le terme «national» désigne:

1. toute personne physique qui possède la nationalité de l'un des États;
2. toute personne morale, société de personnes et association constituées conformément à la législation en vigueur dans l'un des États;

i) l'expression «autorité compétente» désigne:

1. en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;
2. aux Pays-Bas, le ministre des Finances ou son représentant autorisé.

2. Pour l'application de la Convention par un État, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

ARTICLE 4

Résident

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «résident de l'un des États» désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États, sa situation est réglée de la manière suivante:

a) cette personne est considérée comme un résident de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident de l'État où elle séjourne de façon habituelle;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'État dont elle possède la nationalité;

d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États tranchent la question d'un commun accord.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both States, the competent authorities of the States shall endeavour to settle the question by mutual agreement having regard to its place of effective management, the place where it is incorporated or otherwise constituted and any other relevant factors. In the absence of such agreement, such person shall be deemed not to be a resident of either State for the purposes of Articles 6 to 21 inclusive and Articles 23 and 24.

ARTICLE 5

Permanent establishment

1. For the purposes of this Convention, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" includes especially:

- (a) a place of management;
- (b) a branch;
- (c) an office;
- (d) a factory;
- (e) a workshop, and
- (f) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources.

3. A building site or construction or installation project constitutes a permanent establishment only if it lasts more than twelve months.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term "permanent establishment" shall be deemed not to include:

- (a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;
- (b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;
- (c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;
- (d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the enterprise;
- (e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;
- (f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in sub-paragraphs (a) to (e), provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident de chacun des États, les autorités compétentes des États s'efforcent de trancher la question d'un commun accord en ayant égard à son siège de direction effective, au lieu où elle a été constituée ou créée et à tous autres éléments pertinents. À défaut d'un tel accord, cette personne est considérée comme n'étant pas un résident d'aucun des États pour l'application des articles 6 à 21 inclus et des articles 23 et 24.

ARTICLE 5

Établissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression «établissement stable» comprend notamment:

- a) un siège de direction;
- b) une succursale;
- c) un bureau;
- d) une usine;
- e) un atelier; et
- f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse douze mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas «établissement stable» si:

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
- f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, when a person – other than an agent of an independent status to whom paragraph 6 applies – is acting on behalf of an enterprise and has, and habitually exercises, in one of the States an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

6. An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in one of the States merely because it carries on business in that State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.

7. The fact that a company which is a resident of one of the States controls or is controlled by a company which is a resident of the other State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

CHAPTER III TAXATION OF INCOME

ARTICLE 6

Income from immovable property

1. Income derived by a resident of one of the States from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other State may be taxed in that other State.

2. For the purposes of this Convention, the term “immovable property” shall have the meaning which it has under the law of the State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships, boats and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne – autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 – agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans l'un des États de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet État pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'un des États du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident de l'un des États contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

CHAPITRE III IMPOSITIONS DES REVENUS

ARTICLE 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident de l'un des États tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État, sont imposables dans cet autre État.

2. Au sens de la présente Convention, l'expression «biens immobiliers» a le sens que lui attribue le droit de l'État où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

ARTICLE 7

Business profits

1. The profits of an enterprise of one of the States shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on or has carried on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.
2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of one of the States carries on business in the other State through a permanent establishment situated therein, there shall in each State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.
3. In the determination of the profits of a permanent establishment situated in one of the States, there shall be allowed as deductions expenses of the enterprise (other than expenses which would not be deductible under the law of that State if the permanent establishment were a separate enterprise) which are incurred for the purposes of the permanent establishment including executive and general administrative expenses, whether incurred in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.
4. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.
5. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.
6. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

ARTICLE 8

Shipping and air transport

1. Notwithstanding the provisions of Articles 7 and 12, profits from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in the State in which the place of effective management of the enterprise is situated.
2. For the purposes of this Convention, profits derived by an enterprise of one of the States from the operation of ships or aircraft in international traffic include profits from:
 - (a) the rental of ships or aircraft operated in international traffic;

ARTICLE 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise de l'un des États ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise de l'un des États exerce son activité dans l'autre État par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable situé dans l'un des États, sont admises en déduction les dépenses de l'entreprise (autres que les dépenses qui ne seraient pas déductibles selon la législation de cet État si l'établissement stable constituait une entreprise séparée) qui sont exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

5. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

6. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

ARTICLE 8

Navigation maritime et aérienne

1. Nonobstant les dispositions des articles 7 et 12, les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'État où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Au sens de la présente Convention, les bénéfices qu'une entreprise de l'un des États tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs comprennent les bénéfices tirés de:

a) la location de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international;

- (b) the use, maintenance or rental of containers (including trailers and related equipment for the transport of containers) used in international traffic; and
- (c) the rental of ships, aircraft or containers (including trailers and related equipment for the transport of containers) provided that such profits are incidental to profits referred to in paragraph 1, or sub-paragraphs (a) or (b) of this paragraph.

3. If the place of effective management of a shipping enterprise is aboard a ship, then it shall be deemed to be situated in the State in which the home harbour of the ship is situated, or, if there is no such home harbour, in the State of which the operator of the ship is a resident.

4. The provisions of paragraph 1 shall also apply to profits from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

ARTICLE 9

Associated enterprises

1. Where

- (a) an enterprise of one of the States participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other State, or
- (b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of one of the States

and an enterprise of the other State, and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

It is understood, however, that the fact that associated enterprises have concluded arrangements, such as costsharing arrangements or general services agreements, for or based on the allocation of executive, general administrative, technical and commercial expenses, research and development expenses and other similar expenses, is not in itself a condition as meant in the preceding sentence.

2. Where one of the States includes in the profits of an enterprise of that State – and taxes accordingly – profits on which an enterprise of the other State has been charged to tax in that other State and the profits so included are profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other State shall make an appropriate adjustment to the amount of the tax charged therein on those profits. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Convention.

- b) l'utilisation, l'entretien ou la location de conteneurs (y compris les remorques et les équipements connexes pour le transport de conteneurs) utilisés en trafic international; et
- c) la location de navires, d'aéronefs ou de conteneurs (y compris les remorques et les équipements connexes pour le transport des conteneurs) pourvu que ces bénéfices soient accessoires aux bénéfices visés au paragraphe 1, ou aux alinéas a) ou b) du présent paragraphe.

3. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'État où se trouve le port d'attache de ce navire, ou à défaut de port d'attache, dans l'État dont l'exploitant du navire est un résident.

4. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

ARTICLE 9

Entreprises associées

1. Lorsque

- a) une entreprise de l'un des États participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État, ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'un des États et d'une entreprise de l'autre État,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

Toutefois, il est entendu que le fait que des entreprises associées aient conclu des arrangements, tels des arrangements à frais partagés ou des accords de services généraux, pour la répartition, ou fondés sur la répartition, des dépenses de direction, des frais généraux d'administration, des dépenses techniques et commerciales, des dépenses pour la recherche et le développement et d'autres dépenses analogues, n'est pas, en lui-même, une condition au sens de la phrase précédente.

2. Lorsque l'un des États inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État - et impose en conséquence - des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État a été imposée dans cet autre État, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention.

3. A State shall not change the profits of an enterprise in the circumstances referred to in paragraph 1 after the expiry of the time limits provided in its national laws and, in any case, after six years from the end of the year in which the profits which would be subject to such change would have accrued to an enterprise of that State. However, the provisions of the preceding sentence shall not apply in the case of fraud or wilful default.

ARTICLE 10

Dividends

1. Dividends paid by a company which is a resident of one of the States to a resident of the other State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the dividends the tax so charged shall not exceed:

- (a) 10 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company (other than a partnership) which holds directly at least 25 per cent of the capital of the company paying the dividends;
- (b) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

3. The provisions of paragraph 2 shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

4. The term "dividends" as used in this Article means income from shares, "jouissance" shares or "jouissance" rights, mining shares, founders' shares or other rights participating in profits, as well as other income which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the distribution is a resident.

5. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of one of the States, carries on business in the other State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Where a company which is a resident of one of the States derives profits or income from the other State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on the company's undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

3. Un État ne rectifiera pas les bénéfices d'une entreprise dans les cas visés au paragraphe 1 après l'expiration des délais prévus par sa législation nationale et, en tout cas, après l'expiration de six ans à dater de la fin de l'année au cours de laquelle les bénéfices qui feraient l'objet d'une telle rectification auraient été réalisés par une entreprise de cet État. Toutefois, les dispositions de la phrase précédente ne s'appliquent pas en cas de fraude ou d'omission volontaire.

ARTICLE 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident de l'un des États à un résident de l'autre État sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

- a) 10 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes;
- b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

3. Les dispositions du paragraphe 2 n'affectent pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

4. Le terme «dividendes» employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires, ainsi que les autres revenus soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident de l'un des États, exerce dans l'autre État dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Lorsqu'une société qui est un résident de l'un des États tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

7. Nothing in this Convention shall be construed as preventing one of the States from imposing a tax on the earnings of a company attributable to permanent establishments in that State, in addition to the tax which would be chargeable on the earnings of a company which is a resident of that State, provided that the rate of such additional tax so imposed shall not exceed the percentage limitation provided for under paragraph 2(a) of the amount of such earnings which have not been subjected to such additional tax in previous taxation years. For the purpose of this provision, the term "earnings" means the profits attributable to such permanent establishments in that State (including gains from the alienation of property forming part of the business property, referred to in paragraph 2 of Article 13, of such permanent establishments) in accordance with Article 7 in a year and previous years after deducting therefrom:

- (a) business losses attributable to such permanent establishments (including losses from the alienation of property forming part of the business property of such permanent establishments) in such year and previous years,
- (b) all taxes chargeable in that State on such profits, other than the additional tax referred to herein,
- (c) the profits reinvested in that State, provided that where that State is Canada, the amount of such deduction shall be determined in accordance with the existing provisions of the law of Canada regarding the computation of the allowance in respect of investment in property in Canada, and any subsequent modification of those provisions which shall not affect the general principle hereof, and
- (d) five hundred thousand Canadian dollars (\$500,000) or its equivalent in Netherlands currency, less any amount deducted
 1. by the company, or
 2. by a person related thereto from the same or a similar business as that carried on by the company

under this sub-paragraph (d); for the purposes of this sub-paragraph (d) a company is related to another company if one company directly or indirectly controls the other, or both companies are directly or indirectly controlled by the same person or persons, or if the two companies deal with each other not at arm's length.

ARTICLE 11

Interest

1. Interest arising in one of the States and paid to a resident of the other State may be taxed in that other State.
2. However, such interest may also be taxed in the State in which it arises and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the interest the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the interest.

7. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant l'un des États de percevoir un impôt, sur les revenus d'une société imputables aux établissements stables dans cet État, qui s'ajouterait à l'impôt applicable aux revenus d'une société qui est un résident de cet État, pourvu que le taux de l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas la limitation en pourcentage, prévue au paragraphe 2 a), du montant des revenus qui n'ont pas été assujettis audit impôt additionnel au cours des années d'imposition précédentes. Au sens de la présente disposition, le terme «revenus» désigne les bénéfices imputables auxdits établissements stables situés dans cet État, (y compris les gains provenant de l'aliénation de biens faisant partie de l'actif de tels établissements stables, visés au paragraphe 2 de l'article 13) conformément à l'article 7, pour l'année et pour les années antérieures, après en avoir déduit:

- a) les pertes d'entreprise imputables auxdits établissements stables (y compris les pertes provenant de l'aliénation de biens faisant partie de l'actif de tels établissements stables), pour ladite année et pour les années antérieures;
- b) tous les impôts applicables dans cet État auxdits bénéfices, autres que l'impôt additionnel visé au présent paragraphe;
- c) des bénéfices réinvestis dans cet État pourvu que, lorsque cet État est le Canada, le montant de cette déduction soit établi conformément aux dispositions existantes de la législation du Canada concernant le calcul de l'allocation relative aux investissements dans des biens situés au Canada, et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général; et
- d) cinq cent mille dollars canadiens (\$500,000) ou son équivalent en monnaie des Pays-Bas, moins tout montant déduit en vertu du présent alinéa d)
 1. par la société, ou
 2. par une personne qui lui est associée, en raison d'une entreprise identique ou analogue à celle exercée par la société;

au sens du présent alinéa d), une société est associée à une autre société si elle contrôle directement ou indirectement l'autre ou si les deux sociétés sont directement ou indirectement contrôlées par la même personne ou les mêmes personnes, ou si les deux sociétés ont entre elles un lien de dépendance.

ARTICLE 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant de l'un des États et payés à un résident de l'autre État sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, interest arising in one of the States and paid to a resident of the other State who is the beneficial owner thereof shall be taxable only in that other State to the extent that such interest:

- (a) is paid by a purchasing enterprise to a selling enterprise in connection with the sale on credit of any equipment or merchandise, except where the sale is made between persons dealing with each other not at arm's length; or
- (b) is paid in respect of a bond, debenture or other similar obligation of the government of one of the States, or of a political subdivision or local authority thereof; or
- (c) is paid to the other State or a political subdivision or local authority thereof, the central bank of that other State or to any instrumentality (including a financial institution) controlled by that State or subdivision or authority thereof; or
- (d) is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured, or a credit extended, guaranteed or insured by any financial institution specified and agreed in letters exchanged between the competent authorities of the States.

4. (a) Notwithstanding the provisions of paragraph 2, interest arising in Canada and paid by a company which is a resident of Canada to a resident of the Netherlands which is the beneficial owner thereof, with which that company is dealing at arm's length, on any obligation where the evidence of the indebtedness was issued by the company after June 23, 1975, shall, if under the terms of the obligation or any agreement relating thereto, the company may not, under any circumstances, be obliged to pay more than 25 per cent of the principal amount thereof until after 5 years from the date of issue except in the event of a failure or default under the said terms or agreement or if the said terms or agreement become unlawful or are changed by legislation, a court, statutory board or commission, be taxable only in the Netherlands.

(b) Notwithstanding the provisions of Article 31 Canada may at any time give to the Netherlands, through diplomatic channels, written notice of suspension of sub-paragraph (a) for any period for which the taxation legislation of Canada does not provide for an exemption from non-resident withholding tax on interest as dealt with in that sub-paragraph. In such event sub-paragraph (a) shall not have effect in respect of such interest paid on obligations issued after the later of six months after the date of such notice and 31 December of the calendar year in which the notice is given.

(c) For the purposes of this paragraph, where all or any portion of the interest payable on an obligation is contingent or dependent upon the use of or production from property in Canada, the interest shall be deemed not to be interest.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant de l'un des États et payés à un résident de l'autre État qui en est le bénéficiaire effectif, ne sont imposables que dans cet autre État dans la mesure où ces intérêts:

- a) sont payés par l'entreprise acheteuse à l'entreprise vendeuse en liaison avec la vente à crédit d'un équipement ou de marchandises quelconques, sauf lorsque la vente a lieu entre des personnes ayant entre elles un lien de dépendance; ou
- b) sont payés au titre d'une obligation, d'un billet, d'un bon ou d'un autre titre analogue du gouvernement de l'un des États ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales; ou
- c) sont payés à l'autre État ou à l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, à la banque centrale de cet autre État ou à une personne morale (y compris les institutions financières) ressortissant à son droit public contrôlée par cet État ou par l'une de ses subdivisions ou collectivités; ou
- d) sont payés en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré, ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré par toute institution financière désignée et acceptée par échange de lettres entre les autorités compétentes des États.

4. a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant du Canada et payés par une société qui est un résident du Canada à un résident des Pays-Bas qui en est le bénéficiaire effectif et avec lequel cette société n'a aucun lien de dépendance, sur toute obligation lorsque le titre de créance a été émis par cette société après le 23 juin 1975 ne sont imposables qu'aux Pays-Bas si, selon les modalités de l'obligation ou de toute entente s'y rapportant, la société ne peut en aucune circonstance, sauf en cas d'inobservation de ces modalités ou de cette entente ou si ces modalités ou cette entente deviennent illégales ou sont modifiées par législation ou par un tribunal, conseil ou commission statutaire, être obligée de verser plus de 25 pour cent du montant principal de l'obligation dans les 5 années de la date de l'émission.

b) Nonobstant les dispositions de l'article 31, le Canada peut en tout temps donner aux Pays-Bas, par la voie diplomatique, un avis écrit de non-application de l'alinéa a) pour toute période au cours de laquelle la législation fiscale du Canada ne prévoit pas d'exonération de la retenue à la source des non-résidents sur les intérêts visés à cet alinéa. Dans ce cas, l'alinéa a) ne s'applique pas à l'égard de tels intérêts payés sur les obligations émises au plus tard six mois après la date d'un tel avis et le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle l'avis a été donné.

c) Au sens du présent paragraphe, lorsque la totalité ou une partie des intérêts payables sur une obligation dépend de l'usage de biens situés au Canada, ou d'une production tirée de ces biens, les intérêts sont réputés ne pas être des intérêts.

5. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and whether or not carrying a right to participate in the debtor's profits, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from money lent by the laws of the States in which the income arises. Penalty charges for late payment shall not be regarded as interest for the purpose of this Article. However, the term "interest" does not include income dealt with in Article 10.

6. The provisions of paragraphs 1, 2, 3 and 4 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of one of the States, carries on business in the other State in which the interest arises, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

7. Interest shall be deemed to arise in one of the States when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of one of the States or not, has in one of the States a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

8. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

ARTICLE 12

Royalties

1. Royalties arising in one of the States and paid to a resident of the other State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may also be taxed in the State in which they arise and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the royalties the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties.

5. Le terme «intérêts» employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunt, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres produits soumis au même régime fiscal que les revenus de sommes prêtées par la législation de l'État d'où proviennent les revenus. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article. Toutefois, le terme «intérêts» ne comprend pas les revenus visés à l'article 10.

6. Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident de l'un des États, exerce dans l'autre État d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

7. Les intérêts sont considérés comme provenant de l'un des États lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident de l'un des États, a dans l'un des États un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

8. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 12

Redevances

1. Les redevances provenant de l'un des États et payées à un résident de l'autre État sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2,

- (a) copyright royalties and other like payments in respect of the production or reproduction of any literary, dramatic, musical or artistic work (but not including royalties in respect of motion picture films and works on film or videotape for use in connection with television) arising in one of the States and paid to a resident of the other State who is the beneficial owner thereof shall be taxable only in that other State; or
- (b) royalties arising in one of the States and paid to the Government of the other State or to a body of that other State approved by the competent authorities of the two States, shall be taxable only in that other State.

4. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work including motion picture films and works on film or videotape for use in connection with television, any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience.

5. The provisions of paragraphs 1, 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of one of the States, carries on business in the other State in which the royalties arise, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Royalties shall be deemed to arise in one of the States when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of one of the States or not, has in one of the States a permanent establishment or a fixed base in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2,

- a) les redevances à titre de droits d'auteurs et autres rémunérations similaires concernant la production ou la reproduction d'une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (à l'exclusion des redevances concernant les films cinématographiques et les oeuvres enregistrées sur films ou bandes magnétoscopiques destinés à la télévision) provenant de l'un des États et payées à un résident de l'autre État qui en est le bénéficiaire effectif, ne sont imposables que dans cet autre État; ou
- b) les redevances provenant de l'un des États et payées au gouvernement de l'autre État ou à un organisme de cet autre État agréé par les autorités compétentes des deux États, ne sont imposables que dans cet autre État.

4. Le terme «redevances» employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les films cinématographiques et les oeuvres enregistrées sur films et bandes magnétoscopiques destinés à la télévision, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident de l'un des États, exerce dans l'autre État d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Les redevances sont considérées comme provenant de l'un des États lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident de l'un des États, a dans l'un des États un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 13
Capital gains

1. Gains derived by a resident of one of the States from the alienation of immovable property situated in the other State may be taxed in that other State.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of one of the States has in the other State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of one of the States in the other State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such fixed base, may be taxed in that other State.

3. Gains from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic or movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, shall be taxable only in the State in which the place of effective management of the enterprise is situated. For the purposes of this paragraph the provisions of paragraph 3 of Article 8 shall apply.

4. Gains derived by a resident of one of the States from the alienation of:

(a) shares (other than shares quoted on an approved stock exchange in the other State) forming part of a substantial interest in the capital stock of a company which is a resident of that other State the value of which shares is derived principally from immovable property situated in that other State; or

(b) a substantial interest in a partnership, trust or estate, established under the law in the other State, the value of which is derived principally from immovable property situated in that other State,

may be taxed in that other State. For the purposes of this paragraph, the term "immovable property" includes the shares of a company the value of which shares is derived principally from immovable property or a substantial interest in a partnership, trust or estate referred to in sub-paragraph (b), but does not include property (other than rental property) in which the business of the company, partnership, trust or estate is carried on; and a substantial interest exists when the resident and persons related thereto own 10 per cent or more of the shares of any class of the capital stock of a company or have an interest of 10 per cent or more in a partnership, trust or estate.

5. Where a resident of one of the States alienates property which may in accordance with this Article be taxed in the other State and which was owned by a resident of the first-mentioned State on the date of signature of the Convention, the amount of the gain which is liable to tax in that other State in accordance with this Article shall be reduced by the proportion of the gain attributable (on a monthly basis), or such greater portion of the gain as is shown to the satisfaction of the competent authority of the other State to be reasonably attributable, to the period ending on December 31 of the year in which the Convention enters into force. However, this provision shall not apply to gains from the alienation of property which in accordance with the existing Convention may already be taxed in the other State.

ARTICLE 13

Gains en capital

1. Les gains qu'un résident de l'un des États tire de l'aliénation de biens immobiliers situés dans l'autre État, sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise de l'un des États a dans l'autre État, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident de l'un des États dispose dans l'autre État pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international ainsi que de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans l'État où le siège de direction effective de l'entreprise est situé. Au sens du présent paragraphe, les dispositions du paragraphe 3 de l'article 8 s'applique.

4. Les gains qu'un résident de l'un des États tirent de l'aliénation:

- a) d'actions (autres que des actions cotées à une bourse de valeurs approuvée dans l'autre État) faisant partie d'une participation substantielle dans le capital d'une société qui est un résident de cet autre État et dont la valeur des actions est principalement tirée de biens immobiliers situés dans cet autre État; ou
- b) d'une participation substantielle dans une société de personnes, une fiducie ou une succession constituée en vertu de la législation de l'autre État, dont la valeur est principalement tirée de biens immobiliers situés dans cet autre État, sont imposables dans cet autre État. Au sens du présent paragraphe, l'expression «biens immobiliers» comprend des actions d'une société dont la valeur des actions est principalement tirée de biens immobiliers ou d'une participation substantielle dans une société de personnes, une fiducie ou une succession visée à l'alinéa b), mais ne comprend pas les biens (autres que les biens locatifs) dans lesquels la société, la société de personnes, la fiducie ou la succession exerce son activité; et, il existe une participation substantielle lorsque le résident et des personnes qui lui sont associées possèdent au moins 10 pour cent des actions d'une catégorie quelconque du capital social d'une société ou ont une participation d'au moins 10 pour cent dans une société de personnes, une fiducie ou une succession.

5. Lorsqu'un résident de l'un des États aliène un bien qui, conformément au présent article, est imposable dans d'autre État et qui appartenait à un résident du premier État à la date de signature de la Convention, le montant du gain qui est assujéti à l'impôt dans cet autre État conformément au présent article est réduit de la fraction du gain qui est imputable (sur une base mensuelle), ou toute part plus élevée du gain telle qu'établie à la satisfaction de l'autorité compétente de l'autre État comme étant raisonnablement imputable, à la période se terminant le 31 décembre de l'année où la Convention est entrée en vigueur. Toutefois, la présente disposition ne s'applique pas aux gains provenant de l'aliénation d'un bien qui, conformément à la Convention actuelle, sont déjà imposables dans l'autre État.

6. Where a resident of one of the States alienates property in the course of a corporate organization, reorganization, amalgamation, division or similar transaction and profit, gain or income with respect to such alienation is not recognized for the purpose of taxation in that State, if requested to do so by the person who acquires the property, the competent authority of the other State may agree, subject to terms and conditions satisfactory to such competent authority, to defer the recognition of the profit, gain or income with respect to such property for the purpose of taxation in that other State until such time and in such manner as may be stipulated in the agreement.

7. Gains from the alienation of any property other than that referred to in paragraphs 1, 2, 3 and 4, shall be taxable only in the State of which the alienator is a resident.

8. The provisions of paragraph 7 shall not affect the right of either of the States to levy, according to its law, a tax on gains from the alienation of any property derived by an individual who is a resident of the other State and has been a resident of the first-mentioned State at any time during the six years immediately preceding the alienation of the property.

ARTICLE 14

Independent personal services

1. Income derived by a resident of one of the States in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that State unless he has a fixed base regularly available to him in the other State for the purpose of performing his activities. If he has or had such a fixed base, the income may be taxed in the other State but only so much of it as is attributable to that fixed base.

2. The term "professional services" includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

ARTICLE 15

Dependent personal services

1. Subject to the provisions of Articles 16, 18 and 19, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of one of the States in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of one of the States in respect of an employment exercised in the other State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

6. Lorsqu'un résident de l'un des États aliène un bien lors d'une constitution en société, d'une réorganisation, d'une fusion, d'une séparation ou d'une opération semblable et que le bénéfice, gain ou revenu relatif à une telle aliénation n'est pas reconnu aux fins d'imposition dans cet État, si elle en est requise par la personne qui acquiert le bien, l'autorité compétente de l'autre État peut, sous réserve de modalités qui lui sont satisfaisantes, accepter de différer la reconnaissance du bénéfice, gain ou revenu relatif audit bien aux fins d'imposition dans cet autre État jusqu'au moment et de la façon qui sont précisés dans l'entente.

7. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans l'État dont le cédant est un résident.

8. Les dispositions du paragraphe 7 ne portent pas atteinte au droit de chacun des États de percevoir, conformément à sa législation, un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'un bien et réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre État et qui a été un résident du premier État à un moment quelconque au cours des six années précédant immédiatement l'aliénation du bien.

ARTICLE 14

Professions indépendantes

1. Les revenus qu'un résident de l'un des États tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre État d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose, ou a disposé, d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.

2. L'expression «profession libérale» comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

ARTICLE 15

Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident de l'un des États reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident de l'un des États reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État ne sont imposables que dans le premier État si:

- (a) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in the calendar year concerned, and
- (b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State, and
- (c) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived by a resident of one of the States in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic, shall be taxable only in that State.

ARTICLE 16

Directors' fees

1. Directors' fees or other remuneration derived by a resident of one of the States in his capacity as a member of the board of directors, a "bestuurder" or a "commissaris" of a company which is a resident of the other State may be taxed in that other State.

2. Where the remuneration mentioned in paragraph 1 is derived by a person who exercises activities of a regular and substantial character in a permanent establishment situated in the State other than the State of which the company is a resident and the remuneration is deductible in determining the taxable profits of that permanent establishment, then, notwithstanding the provisions of paragraph 1, the remuneration, to the extent to which it is so deductible, may be taxed in the State in which the permanent establishment is situated.

ARTICLE 17

Artistes and athletes

1. Notwithstanding the provisions of Articles 14 and 15, income derived by a resident of one of the States as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as an athlete, from his personal activities as such exercised in the other State, may be taxed in that other State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or an athlete in his capacity as such accrues not to the entertainer or athlete himself but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in the State in which the activities of the entertainer or athlete are exercised.

3. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the entertainer or the athlete establishes that neither he, nor any person associated with him or related to him, participates directly or indirectly in the profits of the person referred to in that paragraph.

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année civile considérée, et
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État, et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations qu'un résident de l'un des États reçoit au titre d'un emploi salarié à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international ne sont imposables que dans cet État.

ARTICLE 16

Tantièmes

1. Les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations qu'un résident de l'un des États reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance, d'un «bestuurder» ou d'un «commissaris» d'une société qui est un résident de l'autre État sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les rémunérations visées au paragraphe 1 sont reçues par une personne qui exerce des activités de façon régulière et substantielle dans un établissement stable situé dans l'État autre que l'État dont la société est un résident et que les rémunérations sont déductibles dans le calcul des bénéfices imposables de cet établissement stable les rémunérations sont, nonobstant les dispositions du paragraphe 1 et dans la mesure où elles sont déductibles, imposables dans l'État où l'établissement stable est situé.

ARTICLE 17

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident de l'un des États tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'État où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas si l'artiste du spectacle ou le sportif établit que ni lui, ni des personnes qui lui sont apparentées ou associées, ne participent directement ou indirectement aux bénéfices de la personne visée audit paragraphe.

ARTICLE 18

Pensions, annuities, social security payments and alimony

1. Pensions, annuities and other similar payments, as well as lump sum payments out of a pension plan or arising on the surrender, cancellation, redemption, sale or other alienation of an annuity, arising in one of the States and paid to a resident of the other State may be taxed in that other State.

2. However, such income may also be taxed in the State in which it arises, and according to the law of that State, but in the case of pensions, annuities and other similar payments the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the amount thereof which is taxable under the law of that State.

3. The limitation provided for in paragraph 2 shall not apply to pensions paid by, or out of funds created by the Netherlands or a political subdivision or a local authority of the Netherlands to an individual. This paragraph shall not apply:

- (a) to pensions paid to an individual who is a resident of, and a national of, Canada; and
- (b) to pensions in respect of services rendered in connection with a business not being activities of a governmental nature.

4. Pensions and allowances received from Canada under the Pension Act, the Civilian War Pensions and Allowances Act or the War Veterans Allowance Act and compensation received under regulations made under section 7 of the Aeronautics Act may be taxed in Canada.

5. Pensions and other similar payments paid under the social security legislation of:

- (a) Canada, to an individual who is a resident of the Netherlands, may be taxed in Canada;
- (b) the Netherlands, to an individual who is a resident of Canada, shall be taxable only in the Netherlands.

6. Alimony and other similar payments arising in one of the States and paid to an individual who is a resident of the other State shall be taxable only in that other State.

ARTICLE 19

Government service

- 1. (a) Remuneration, other than a pension, paid by one of the States or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority may be taxed in that State.

ARTICLE 18

Pensions, rentes, paiements de sécurité sociale et pensions alimentaires

1. Les pensions, les rentes et les autres paiements semblables, ainsi que les paiements forfaitaires d'un régime de pension ou découlant de l'abandon, de l'annulation, du rachat, de la vente ou d'une autre forme d'aliénation de la rente, provenant de l'un des États et payés à un résident de l'autre État sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces revenus sont également imposables dans l'État d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais dans le cas des pensions, des rentes et d'autres paiements semblables, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant qui est imposable en vertu de la législation de cet État.

3. La limitation prévue au paragraphe 2 ne s'applique pas aux pensions versées par les Pays-Bas ou par l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique. Le présent paragraphe ne s'applique pas:

- a) aux pensions payées à une personne physique qui est un résident du Canada et qui en possède la nationalité; et
- b) aux pensions pour services rendus dans le cadre d'une activité qui n'est pas de caractère public.

4. Les pensions et allocations reçues du Canada en vertu de la Loi sur les pensions, la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils ou la Loi sur les allocations aux anciens combattants et une indemnité reçue en vertu des règlements établis conformément à l'article 7 de la Loi sur l'aéronautique sont imposables au Canada.

5. Les pensions et autres paiements semblables payés en vertu de la législation sur la sécurité sociale:

- a) du Canada, à une personne physique qui est un résident des Pays-Bas, sont imposables au Canada;
- b) des Pays-Bas, à une personne physique qui est un résident du Canada, ne sont imposables qu'aux Pays-Bas.

6. Les pensions alimentaires et autres paiements semblables provenant de l'un des États et payés à une personne physique qui est un résident de l'autre État ne sont imposables que dans cet autre État.

ARTICLE 19

Fonctions publiques

1. a) Les rémunérations, autres que les pensions, payées par l'un des États ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, sont imposables dans cet État.

(b) However, such remuneration shall be taxable only in the other State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who:

1. is a national of that State; or
2. did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

2. The provisions of Articles 15 and 16 shall apply to remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by one of the States or a political subdivision or a local authority thereof.

ARTICLE 20

Students

Payments which a student, apprentice or business trainee who is or was immediately before visiting one of the States a resident of the other State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

ARTICLE 21

Income from estates and trusts

1. Income from an estate or a trust which is a resident of Canada accruing to a resident of the Netherlands who is the beneficiary thereof, may be taxed in the Netherlands.

2. However, such income may also be taxed in Canada, and according to the laws of Canada, but the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the income.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, such income shall be exempt from tax in Canada to the extent of any amount paid, credited, or required to be distributed to such beneficiary out of income from sources outside Canada.

CHAPTER IV

ELIMINATION OF DOUBLE TAXATION

ARTICLE 22

Elimination of double taxation

1. The Netherlands, when imposing tax on its residents, may include in the basis upon which such taxes are imposed the items of income which, according to the provisions of this Convention, may be taxed in Canada.

- b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre État si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui:
1. possède la nationalité de cet État, ou
 2. n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.
2. Les dispositions des articles 15 et 16 s'appliquent aux rémunérations payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par l'un des États ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

ARTICLE 20

Étudiants

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans l'un des États, un résident de l'autre État et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

ARTICLE 21

Revenus de successions et fiducies

1. Les revenus auxquels un résident des Pays-Bas a droit, et dont il en est le bénéficiaire effectif, provenant d'une succession ou d'une fiducie qui est un résident du Canada, sont imposables aux Pays-Bas.
2. Toutefois, ces revenus sont aussi imposables au Canada, et selon la législation du Canada, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des revenus.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, ces revenus sont exonérés d'impôt au Canada dans la mesure de tout montant payé, crédité ou requis d'être distribué à ce bénéficiaire à même des revenus provenant de l'extérieur du Canada.

CHAPITRE IV

ÉLIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION

ARTICLE 22

Élimination de la double imposition

1. Lors de l'imposition de ses résidents, les Pays-Bas peuvent inclure dans l'assiette sur laquelle l'impôt est prélevé, les éléments du revenu qui sont imposables au Canada conformément aux dispositions de la présente Convention.

2. However, where a resident of the Netherlands derives items of income which according to Article 6, Article 7, paragraph 5 of Article 10, paragraph 6 of Article 11, paragraph 5 of Article 12, paragraphs 1, 2 and 4 of Article 13, Article 14, paragraph 1 of Article 15, paragraph 4 and subparagraph (a) of paragraph 5 of Article 18 and Article 19 of this Convention may be taxed in Canada and are included in the basis referred to in paragraph 1, the Netherlands shall exempt such items of income by allowing a reduction of its tax. This reduction shall be computed in conformity with the provisions of Netherlands law for the avoidance of double taxation. For that purpose the said items of income shall be deemed to be included in the total amount of the items of income which are exempt from Netherlands tax under those provisions.

3. Further, the Netherlands shall allow a deduction from the Netherlands tax so computed for the items of income which according to paragraph 2 or Article 10, paragraph 2 of Article 11, paragraph 2 of Article 12, paragraph 8 of Article 13, Article 16, Article 17, paragraph 2 of Article 18 and paragraph 2 of Article 21 of this Convention may be taxed in Canada to the extent that these items are included in the basis referred to in paragraph 1. The amount of this deduction shall be equal to the tax paid in Canada on these items of income, but shall not exceed the amount of the reduction which would be allowed if the items of income so included were the sole items of income exempt from Netherlands tax under the provisions of Netherlands law for the avoidance of double taxation.

4. In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:

- (a) subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions – which shall not affect the general principle hereof – and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, tax payable in the Netherlands on profits, income or gains arising in the Netherlands shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains;
- (b) subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the determination of the exempt surplus of a foreign affiliate and to any subsequent modification of those provisions – which shall not affect the general principle hereof – for the purpose of computing Canadian tax, a company resident in Canada shall be allowed to deduct in computing its taxable income any dividend received by it out of the exempt surplus of a foreign affiliate resident in the Netherlands.

5. For the purposes of paragraph 4:

- (a) profits, income or gains of a resident of Canada which are taxed in the Netherlands in accordance with the Convention shall be deemed to arise in the Netherlands;

2. Toutefois, lorsqu'un résident des Pays-Bas reçoit des éléments du revenu qui, conformément à l'article 6, à l'article 7, au paragraphe 5 de l'article 10, au paragraphe 6 de l'article 11, au paragraphe 5 de l'article 12, aux paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 13, à l'article 14, au paragraphe 1 de l'article 15, au paragraphe 4 et à l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 18 et à l'article 19 de la présente Convention, sont imposables au Canada et sont compris dans l'assiette visée au paragraphe 1, les Pays-Bas exonèrent ces éléments de revenu en accordant une réduction de son impôt. Cette réduction est calculée en conformité avec les dispositions de la législation néerlandaise en vue d'éviter les doubles impositions. A cette fin, lesdits éléments du revenu sont réputés être compris dans le montant total des éléments du revenu qui sont exonérés de l'impôt néerlandais en vertu de ces dispositions.

3. De plus, les Pays-Bas accordent, sur l'impôt néerlandais ainsi calculé, une déduction pour les éléments du revenu qui, conformément au paragraphe 2 de l'article 10, au paragraphe 2 de l'article 11, au paragraphe 2 de l'article 12, au paragraphe 8 de l'article 13, à l'article 16, à l'article 17, au paragraphe 2 de l'article 18 et au paragraphe 2 de l'article 21 de la présente Convention, sont imposables au Canada dans la mesure où ces revenus sont inclus dans l'assiette visée au paragraphe 1. Le montant de cette déduction est égal à l'impôt payé au Canada sur ces éléments du revenu, mais ne peut excéder le montant de la réduction qui serait accordé si les éléments du revenu ainsi inclus étaient les seuls éléments du revenu exonérés de l'impôt néerlandais en vertu des dispositions de la législation néerlandaise en vue d'éviter les doubles impositions.

4. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante:

- a) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû aux Pays-Bas à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant des Pays-Bas est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains;
- b) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant la détermination du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société résidente au Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée résidente aux Pays-Bas.

5. Aux fins du paragraphe 4:

- a) les bénéfices, revenus ou gains d'un résident du Canada ayant supporté l'impôt des Pays-Bas conformément à la Convention, sont considérés comme provenant des Pays-Bas;

- (b) the taxes referred to in paragraphs 3 (b) and 4 of Article 2 shall be considered income taxes and in determining the amount of these taxes the investment premiums and bonuses and disinvestment payments as meant in the Netherlands Investment Account Law (“Wet investeringsrekening”), and the investment levies as meant in the Netherlands Industrial Deconcentration Act (“Wet selectieve investeringsrekening”) shall not be taken into account.

CHAPTER V OFFSHORE ACTIVITIES

ARTICLE 23 *Offshore activities*

Notwithstanding any other provision of this Convention:

1. An enterprise of one of the States which carries on activities offshore in the other State in connection with the exploration or exploitation of the sea-bed and sub-soil and their natural resources situated in that other State shall, subject to paragraphs 2 and 4, be deemed to be carrying on, in respect of those activities, business in that other State through a permanent establishment situated therein.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply where the activities referred to therein are carried on in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 30 days in any 12 months' period. For the purposes of this paragraph:

- (a) where an enterprise carrying on activities referred to in paragraph 1 in the other State is associated with another enterprise carrying on substantially similar activities there, the former enterprise shall be deemed to be carrying on all such activities of the latter enterprise, except to the extent that those activities are carried on at the same time as its own activities;
- (b) an enterprise shall be regarded as associated with another enterprise if one participates directly or indirectly in the management, control or capital of the other or if the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of both enterprises.

3. A resident of one of the States who carries on activities offshore in the other State in connection with the exploration or exploitation of the sea-bed and sub-soil and their natural resources situated in that other State which consist of professional services or other activities of an independent character shall be deemed to be performing those activities from a fixed base in the other State. However, this paragraph shall not apply where such activities are carried on in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 30 days in any 12 months' period.

- b) les impôts visés aux paragraphes 3 b) et 4 de l'article 2 sont considérés comme des impôts sur le revenu et, dans le calcul du montant de ces impôts, il n'est pas tenu compte des primes et bonus d'investissement et des paiements à la diminution d'investissement, tels que mentionnés dans la Loi sur le compte à l'investissement néerlandais («Wet investeringsrekening»), et des prélèvements sur les investissements tels que mentionnés dans la Loi sur la déconcentration industrielle néerlandaise («Wet selectieve investeringsrekening»).

CHAPITRE V ACTIVITÉS EN MER

ARTICLE 23 *Activités en mer*

Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention:

1. Une entreprise de l'un des États qui exerce des activités en mer dans l'autre État dans le cadre de l'exploration ou de l'exploitation du sol et du sous-sol marins ainsi que de leurs ressources naturelles situés dans cet autre État est, sous réserve des paragraphes 2 et 4, considérée comme exerçant, à l'égard de ces activités, une activité industrielle ou commerciale dans cet autre État par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque les activités qui y sont visées sont exercées pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 30 jours au cours de toute période de 12 mois. Aux fins du présent paragraphe:

a) lorsqu'une entreprise qui exerce dans l'autre État des activités visées au paragraphe 1 est associée avec une autre entreprise qui y exerce des activités substantiellement similaires, la première entreprise est considérée comme exerçant toutes les activités de la dernière entreprise, sauf dans la mesure où ces activités sont exercées en même temps comme ses propres activités;

b) une entreprise est considérée comme étant associée à une autre entreprise si elle participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital de l'autre ou si les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital des deux entreprises.

3. Un résident de l'un des États qui exerce des activités en mer dans l'autre État dans le cadre de l'exploration ou de l'exploitation du sol et du sous-sol marins ainsi que de leurs ressources naturelles situés dans cet autre État (activités au titre d'une profession libérale ou autres activités de caractère indépendant) est considéré comme exerçant ces activités par l'intermédiaire d'une base fixe située dans l'autre État. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas lorsque ces activités sont exercées dans l'autre État pour une période ou des périodes n'excédant pas au total 30 jours au cours de toute période de 12 mois.

4. Profits from the transportation of supplies or personnel to a location where activities in connection with the exploration or exploitation of the sea-bed and sub-soil and their natural resources are being carried on in one of the States, or from the operation of tugboats and similar vessels in connection with such activities, shall be taxable in accordance with the provisions of Article 8 and part II of the Protocol.

5. (a) Subject to sub-paragraph (b) of this paragraph, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of one of the States in respect of an employment connected with the exploration or exploitation of the sea-bed and sub-soil and their natural resources situated in the other State may, to the extent that the employment is exercised offshore in that other State, be taxed in that other State.

(b) Salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of one of the States in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft engaged in the international transportation of supplies or personnel to a location where activities connected with the exploration or exploitation of the sea-bed and sub-soil and their natural resources are being carried on in one of the States, or in respect of an employment exercised aboard a tugboat or similar vessel in connection with such activities, shall be taxable only in the State of which the employee is a resident.

6. For the items of income which may be taxed in Canada according to paragraphs 1 and 3, the Netherlands shall allow a deduction from its tax which shall be computed in conformity with the rules laid down in paragraph 3 of Article 22.

7. Where documentary evidence is produced that tax has been paid in Canada on the items of income which may be taxed in Canada according to sub-paragraph (a) of paragraph 5, the Netherlands shall allow a reduction of its tax which shall be computed in conformity with the rules laid down in paragraph 2 of Article 22.

8. For the items of income which may be taxed in the Netherlands according to paragraphs 1 and 3 and sub-paragraph (a) of paragraph 5, double taxation shall be avoided in Canada in accordance with the provisions of sub-paragraph (a) of paragraph 4 of Article 22.

CHAPTER VI SPECIAL PROVISIONS

ARTICLE 24

Non-discrimination

1. Nationals of one of the States shall not be subjected in the other State to any taxation or any requirement connected therewith, which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected. This provision shall, notwithstanding the provisions of Article 1, also apply to individuals who are not residents of one or both of the States.

4. Les bénéficiaires tirés du transport de marchandises ou de passagers vers un point où des activités dans le cadre de l'exploration ou de l'exploitation du sol et du sous-sol marins ainsi que de leurs ressources naturelles sont exercées dans l'un des États, ou de l'exploitation de bateaux remorqueurs et d'autres bateaux similaires dans le cadre de telle activités, sont imposables conformément aux dispositions de l'article 8 de la partie II du Protocole.

5. a) Sous réserve de l'alinéa b) du présent paragraphe, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident de l'un des États reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans le cadre de l'exploration ou de l'exploitation du sol et du sous-sol marins ainsi que de leurs ressources naturelles situés dans l'autre État sont imposables dans cet autre État dans la mesure où l'emploi salarié est exercé en mer dans cet autre État.

b) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident de l'un des États reçoit au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef engagé dans le transport international de marchandises ou de passagers vers un point où des activités sont exercées dans le cadre de l'exploration ou de l'exploitation du sol et du sous-sol marins ainsi que de leurs ressources naturelles dans l'autre État, ou au titre d'un emploi salarié à bord d'un bateau remorqueur ou d'un bateau similaire dans le cadre de telles activités, ne sont imposables que dans l'État où l'employé est un résident.

6. Pour les éléments du revenu qui sont imposables au Canada en vertu des paragraphes 1 et 3, les Pays-Bas accordent sur son impôt une déduction qui est calculée conformément aux règles stipulées au paragraphe 3 de l'article 22.

7. Lorsqu'est produit un document de preuve qui stipule que les impôts ont été payés au Canada sur les éléments du revenu qui sont imposables au Canada en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 5, les Pays-Bas accordent une réduction de son impôt qui est calculée conformément aux règles exposées au paragraphe 2 de l'article 22.

8. Pour les éléments du revenu qui sont imposables aux Pays-Bas en vertu des paragraphes 1 et 3 et de l'alinéa a) du paragraphe 5, la double imposition est évitée au Canada conformément aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 22.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS SPÉCIALES

ARTICLE 24

Non-discrimination

1. Les nationaux de l'un des États ne sont soumis dans l'autre État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes physiques qui ne sont pas des résidents d'un État ou de deux États.

2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of one of the States has in the other State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities. This provision shall not be construed as obliging one of the States to grant to residents of the other State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

3. Enterprises of one of the States, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of a third State, are or may be subjected.

4. Contributions in a year in respect of services rendered in that year paid by, or on behalf of, an individual who is a resident of one of the States or who is temporarily present in that State, to a pension plan that is recognized for tax purposes in the other State shall, during a period not exceeding in the aggregate 60 months, be treated in the same way for tax purposes in the first-mentioned State as a contribution paid to a pension plan (that is, in the case of Canada, not an employee benefit plan) that is recognized for tax purposes in that first-mentioned State, provided that:

- (a) such individual was contributing to the pension plan before he became a resident of or temporarily present in the first-mentioned State; and
- (b) the competent authority of the first-mentioned State agrees that the pension plan corresponds to a pension plan recognized for tax purposes by that State. For the purposes of this paragraph, "pension plan" includes a pension plan created under a public social security system.

ARTICLE 25

Mutual agreement procedure

1. Where a person considers that the actions of one or both of the States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, address to the competent authority of the State of which he is a resident an application in writing stating the grounds for claiming the revision of such taxation or, if his case comes under paragraph 1 of Article 24, to that of the State of which he is a national. The case must be presented within two years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Convention.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise de l'un des États a dans l'autre État n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut-être interprétée comme obligeant l'un des États à accorder aux résidents de l'autre État les déductions personnelles, abattements et réduction d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. Les entreprises de l'un des États, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier État dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents d'un État tiers.

4. Les contributions pour l'année à l'égard de services rendus au cours de cette année payées par une personne physique ou pour le compte d'une personne physique qui est un résident de l'un des États ou qui y séjourne d'une façon temporaire, à un régime de pension qui est reconnu aux fins d'imposition dans l'autre État sont, pendant une période n'excédant pas au total 60 mois, considérées aux fins d'imposition dans le premier État de la même manière que les contributions payées à un régime de pension (à l'exception d'un régime de prestations aux employés dans le cas du Canada) qui est reconnu aux fins d'imposition dans le premier État, pourvu que:

- a) cette personne physique ait contribué au régime de pension avant qu'elle ne devienne un résident dans le premier État, ou qu'elle n'y séjourne de façon temporaire; et
- b) l'autorité compétente du premier État convienne que le régime de pension correspond à un régime de pension reconnu aux fins d'imposition par cet État.

Aux fins du présent paragraphe, «régime de pension» comprend un régime de pension créé en vertu d'un système public de sécurité sociale.

ARTICLE 25

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par l'un des États ou par les deux États entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, adresser à l'autorité compétente de l'État dont elle est un résident, une demande écrite et motivée de révision de cette imposition ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 24, à celle de l'État dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les deux ans suivant la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other State, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with the Convention.

3. A State shall not, after the expiry of the time limits provided in its national laws and, in any case, after six years from the end of the taxable period in which the income concerned has accrued, increase the tax base of a resident of either of the States by including therein items of income which have also been charged to tax in the other State. This paragraph shall not apply in the case of fraud or wilful default.

4. The competent authorities of the States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention. In particular, the competent authorities may agree to the same attribution of income, deductions, credits or allowances of an enterprise of one of the States to its permanent establishment in the other State or between related enterprises as provided for in Article 9. They may also consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention.

ARTICLE 26

Exchange of information

1. The competent authorities of the States shall exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws of the States concerning taxes covered by the Convention insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Article 1. Any information received by one of the States shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by the Convention. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on one of the States the obligation:

- (a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other State;
- (b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other State;
- (c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (*ordre public*).

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3. Un État n'augmente pas la base imposable d'un résident de l'un ou l'autre État en y incluant des éléments de revenu qui ont déjà été imposés dans l'autre État, après l'expiration des délais prévus par sa législation nationale et, en tout cas, après l'expiration de six ans à dater de la fin de la période imposable au cours de laquelle les revenus en cause ont été réalisés. Le présent paragraphe ne s'applique pas en cas de fraude ou d'omission volontaire.

4. Les autorités compétentes des États s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. En particulier, les autorités compétentes peuvent parvenir à un accord pour que les revenus, déductions, crédits ou allocations revenant à une entreprise de l'un des États et à son établissement stable dans l'autre État ou, entre entreprises associées visées à l'article 9, soient imputés d'une manière identique. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éviter la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

ARTICLE 26

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des États relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par l'un des États sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'un des États l'obligation:

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

ARTICLE 27

Diplomatic agents and consular officers

1. Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of diplomatic agents or consular officers under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

2. Notwithstanding Article 4, an individual who is a member of a diplomatic or consular mission of one of the States in the other State or in a third State and who is a national of the sending State, shall be deemed for the purposes of the Convention to be a resident of the sending State if he is subject therein to the same obligations in respect of taxes on income as are residents of that State.

3. The Convention shall not apply to international organisations, organs and officials thereof and members of a diplomatic or consular mission of a third State, being present in one of the States, if they are not subjected therein to the same obligations in respect of taxes on income as are residents of that State.

ARTICLE 28

Miscellaneous rules

1. Nothing in this Convention shall be construed as preventing Canada from imposing a tax on amounts consisting of foreign accrual property income of a foreign affiliate of a resident of Canada, included in the income of such resident according to section 91 of the Canadian Income Tax Act.

2. Articles 6 to 21 of the Convention shall not apply to non-resident-owned investment corporations as defined under section 133 of the Canadian Income Tax Act, or under any similar provision enacted by Canada after the signature of the Convention.

3. The competent authorities of the States shall by mutual agreement settle the mode of application of Articles 10, 11, 12 and 21.

4. The competent authorities of each of the States, in accordance with the practices of that State, may prescribe regulations necessary to carry out the other provisions of the Convention.

5. The competent authorities of the States may communicate with each other directly for the purpose of applying the Convention.

ARTICLE 27

Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Nonobstant l'article 4, une personne physique qui est membre d'une mission diplomatique ou consulaire de l'un des États établie dans l'autre État ou dans un État tiers et qui est un national de l'État accréditant est considérée, aux fins de la Convention, comme un résident de l'État accréditant à condition d'y être soumise aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur le revenu, que les résidents de cet État.

3. La Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux membres d'une mission diplomatique ou consulaire d'un État tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire de l'un des États et ne sont pas soumis dans l'un ou l'autre État aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur le revenu, que les résidents de cet État.

ARTICLE 28

Dispositions diverses

1. Aucune dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de prélever un impôt sur les montants représentant du revenu étranger accumulé, tiré de biens, d'une corporation étrangère affiliée d'un résident du Canada, qui sont inclus dans le revenu de ce résident en vertu de l'article 91 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

2. Les articles 6 à 21 de la Convention ne s'appliquent pas aux corporations de placements appartenant à des non-résidents telles qu'elles sont définies à l'article 133 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada ou dans toute disposition semblable qui serait adoptée par le Canada après la date de signature de la Convention.

3. Les autorités compétentes des États règlent d'un commun accord les modalités d'application des articles 10, 11, 12 et 21.

4. Les autorités compétentes de chacun des États, conformément aux pratiques de cet État, peuvent établir les règlements nécessaires à l'exécution des autres dispositions de la Convention.

5. Les autorités compétentes des États peuvent communiquer directement entre elles pour l'application de la Convention.

ARTICLE 29

Territorial extension

1. This Convention may be extended, either in its entirety or with any necessary modifications, to the Netherlands Antilles and/or Aruba, if those countries impose taxes substantially similar in character to those to which the Convention applies. Any such extension shall take effect from such date and subject to such modifications and conditions, including conditions as to termination, as may be specified and agreed in notes to be exchanged through diplomatic channels.

2. Unless otherwise agreed the termination of the Convention shall not also terminate any extension of the Convention to the Netherlands Antilles and/or Aruba.

CHAPTER VII

FINAL PROVISIONS

ARTICLE 30

Entry into force

1. This Convention shall enter into force on the thirtieth day after the latter of the dates on which the respective Governments have notified each other in writing that the formalities constitutionally required in their respective States have been complied with, and, subject to the provisions of paragraphs 3, 4, 5 and 6, its provisions shall have effect:

- (a) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited on or after the first day of January in the calendar year in which the Convention has entered into force;
- (b) in respect of other taxes for taxation years beginning on or after the first day of January in the calendar year in which the Convention has entered into force.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, 4, 5 and 6 the existing Convention shall cease to have effect as respects taxes to which this Convention in accordance with the provisions of paragraph 1 applies.

3. Where, however, any greater relief from tax would have been afforded by any provision, except those dealt with in paragraphs 4, 5 and 6, of the existing Convention than is due under this Convention, any such provision as aforesaid shall continue to have effect for any taxation year beginning before the entry into force of this Convention.

4. Where a dividend is paid by a company which is a resident of one of the States on the date of signature of this Convention, and where the conditions set out in sub-paragraphs (a), (b) and (c) of paragraph 3 of Article VII of the existing Convention are met with respect to the dividend, paragraph 3 of Article VII of the existing Convention shall apply to the dividend in the year of signature of this Convention and in the three following calendar years and for the purposes of that paragraph:

ARTICLE 29

Extension territoriale

1. La présente Convention peut-être étendue, telle quelle ou avec les modifications nécessaires, aux Antilles néerlandaises et/ou Aruba, si ces pays perçoivent des impôts de nature analogue à ceux auxquels s'applique la Convention. Une telle extension prend effet à partir de la date et sous réserve des modifications et conditions, y compris les conditions relatives à la dénonciation, qui seront fixées d'un commun accord par voie d'échange de notes diplomatiques.

2. À moins qu'il n'en soit convenu autrement, la dénonciation de la Convention ne mettra pas aussi fin à l'extension de la Convention aux Antilles néerlandaises et/ou Aruba.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 30

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la dernière des dates à laquelle les Gouvernements respectifs se seront notifiés par écrit que les formalités constitutionnelles requises dans leurs États respectifs ont été accomplies et, sous réserve des dispositions des paragraphes 3, 4, 5 et 6, ses dispositions seront applicables:

- a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés ou portés au crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur; et
- b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur.

2. Sous réserve des dispositions des paragraphes 3, 4, 5 et 6, la Convention actuelle cessera d'avoir effet à l'égard des impôts auxquels la présente Convention s'applique conformément aux dispositions du paragraphe 1.

3. Toutefois, dans le cas où une disposition quelconque de la Convention actuelle accorderait un allègement plus favorable, sauf celles mentionnées aux paragraphes 4, 5 et 6, que celui accordé par la présente Convention, ladite disposition continuerait d'avoir effet à l'égard de toute année d'imposition commençant avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

4. Lorsqu'un dividende est payé par une société qui est un résident de l'un des États à la date de signature de la présente Convention, et lorsque les conditions établies aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 3 de l'article VII de la Convention actuelle sont satisfaites à l'égard du dividende, le paragraphe 3 de l'article VII de la Convention actuelle s'applique au dividende au cours de l'année de signature de la présente Convention et au cours des trois années civiles suivantes, et aux fins dudit paragraphe:

- (a) gains derived by a company which is a resident of one of the States from the alienation of shares in a company which is not a resident of that State shall be deemed to be income received or receivable by the former company as, or in lieu of the payment of, dividends by the latter company, and
- (b) a reference to “company” in this paragraph and in paragraph 3 of Article VII shall be taken to include a reference to a successor company thereof resulting from a merger.

However, this paragraph shall not apply in any event to a dividend paid after December 31, 1988.

5. Where any greater relief from tax would have been afforded by any provision of the existing Convention to a resident of the Netherlands in respect of interest (other than debenture interest) from any mortgage of immovable property situated in Canada and where the mortgage secured an obligation in existence on the date of signature of this Convention, that provision shall continue to apply for such interest received in the year of signature of this Convention and in the 18 calendar months following that year. However, this paragraph shall not apply in any event with respect to interest received after June 30, 1987 or interest received before that date that relates to a period after that date.

6. Where any greater relief from tax would have been afforded by any provision of the existing Convention to a resident of one of the States in respect of payments of any kind received as consideration for the use of, or right to use, industrial, commercial or scientific equipment, made pursuant to an agreement in existence on the date of signature of this Convention, that provision shall continue to apply with respect to any such payment made in the year of signature of this Convention and in the three following calendar years. However, this paragraph shall not apply in any event with respect to any such payment made after December 31, 1988 or any payment made before that date for the use of, or the right to use, equipment after that date.

7. The existing Convention shall terminate on the last date on which it has effect in accordance with the foregoing provisions of this Article.

8. The termination of the existing Convention as provided in paragraph 7 shall not revive the Agreement between the Government of Canada and the Government of the Kingdom of the Netherlands constituted by an exchange of notes, dated 23rd September, 1929, for reciprocal exemption from income tax of income arising from the operation of ships. Upon the entry into force of this Convention that Agreement shall terminate.

9. In this Convention the term “the existing Convention” means the Convention between Canada and the Kingdom of the Netherlands for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income signed at Ottawa on April 2, 1957, as modified by the Supplementary Convention signed at Ottawa on October 28, 1959 and as further modified by the Supplementary Convention signed at Ottawa on February 3, 1965.

- a) les gains qu'une société qui est un résident de l'un des États tire de l'aliénation d'actions d'une autre société qui n'est pas un résident de cet État sont considérés être des revenus reçus ou à recevoir par la première société à titre de dividendes, ou en remplacement du versement de dividendes, provenant de l'autre société; et
- b) le terme «société» dans le présent paragraphe et dans le paragraphe 3 de l'article VII comprend une société remplaçante par suite d'une fusion.

Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas à un dividende payé après le 31 décembre 1988.

5. Dans le cas où une disposition quelconque de la Convention actuelle accorderait un allègement plus favorable à un résident des Pays-Bas à l'égard des intérêts (à l'exception des intérêts sur les obligations d'emprunt) provenant d'une garantie hypothécaire d'un bien immobilier situé au Canada et que la garantie hypothécaire résulte d'une obligation existante à la date de signature de la présente Convention, cette disposition continue de s'appliquer aux intérêts reçus au cours de l'année de signature de la présente Convention et au cours des 18 mois suivant ladite année. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas à l'égard des intérêts reçus après le 30 juin 1987 ou des intérêts reçus avant cette date relativement à une période postérieure à cette date.

6. Dans le cas où une disposition quelconque de la Convention actuelle accorderait un allègement plus favorable à un résident de l'un des États à l'égard des rémunérations de toute nature payées pour l'usage, ou la concession de l'usage, d'un équipement industriel, commercial ou scientifique, en application d'un accord existant à la date de signature de la présente Convention, cette disposition continue de s'appliquer aux rémunérations payées au cours de l'année de signature de la présente Convention et au cours des trois années civiles suivant ladite année. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas à l'égard des rémunérations payées après le 31 décembre 1988 ou aux rémunérations payées avant cette date, pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement après cette date.

7. La Convention actuelle est abrogée à compter de la date à laquelle elle aura effet pour la dernière fois conformément aux dispositions précédentes du présent article.

8. L'abrogation de la Convention actuelle de la manière prévue au paragraphe 7 n'aura pas pour effet de remettre en vigueur la Convention entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas constituée par un échange de notes en date du 23 septembre 1929, portant exemption réciproque de l'impôt sur le revenu à l'égard des revenus provenant de l'exploitation de navires. Au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention, la Convention de 1929 est abrogée.

9. Au sens de la présente Convention, l'expression «Convention actuelle» désigne la Convention entre le Canada et le Royaume des Pays-Bas en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Ottawa le 2 avril 1957, telle que modifiée par la Convention supplémentaire signée à Ottawa le 28 octobre 1959 et telle que subséquemment modifiée par la Convention supplémentaire signée à Ottawa le 3 février 1965.

ARTICLE 31

Termination

This Convention shall remain in force until terminated by one of the States. Either State may terminate the Convention, through diplomatic channels, by giving notice of termination at least six months before the end of any calendar year after the expiration of the fifth year after the year of the entry into force. In such event the Convention shall cease to have effect:

- (a) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the notice of termination has been given;
- (b) in respect of other taxes for taxation years beginning on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the notice of termination has been given.

ARTICLE 31

Dénonciation

La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'un des États. Chaque État peut dénoncer la Convention, par voie diplomatique, sous réserve d'un préavis minimum de six mois avant la fin de toute année civile une fois révolue la cinquième année suivant celle de son entrée en vigueur. Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable:

- a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés ou portés au crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis de dénonciation a été donné; et
- b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis de dénonciation a été donné.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized thereto, have signed this Convention.

DONE at The Hague this 27th day of May, 1986, in duplicate, in the English, French and Netherlands languages, each version being equally authentic.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à La Haye le 27 mai 1986, en double exemplaire, en langues anglaise, française et néerlandaise, chaque version faisant également foi.

L.A.H. SMITH

*For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada*

FORMIN VAN DEN BROEY

*For the Government of the Kingdom of the Netherlands
Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas*

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, authorized thereto, have signed this
Convention at Ottawa, this 15th day of June 1987.

PROTOCOL

At the moment of signing the Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income, this day concluded between Canada and the Kingdom of the Netherlands, the undersigned have agreed that the following provisions shall form an integral part of the Convention.

I. *With reference to Article 3, paragraph 1(e)*

In the French version of the Convention, the term "société" includes a "corporation" within the meaning of Canadian law.

II. *With reference to Article 3, paragraph 1(g) and Articles 5, 8 and 23*

Ferry-boats, deep-sea ferry-boats or other vessels devoted principally to the transportation of passengers or goods exclusively between places in one of the States shall, when so operated, not be considered to be operated in international traffic; the landing site or sites situated in one of the States and used regularly in such operation by such boats or vessels shall, for the enterprise operating such boats or vessels, constitute a permanent establishment in that State.

III. *With reference to Article 4*

An individual living aboard a ship without any real domicile in either of the States shall be deemed to be a resident of the State in which the ship has its home harbour.

IV. *With reference to Article 6, paragraph 1*

The provisions of paragraph 1 of Article 6 shall also apply to income or profits from the alienation of property referred to therein.

V. *With reference to Article 6*

In the event that one of the States ceases to permit residents of the other State who are liable to tax in the first-mentioned State on income from immovable property situated therein to compute, in accordance with and subject to the domestic legislation of the first-mentioned State, the tax on such income on a net basis, then a resident of the other State who is so liable to tax on such income may compute the tax on such income in accordance with and subject to the domestic legislation of the first-mentioned State as it read at the time that State ceased to permit the computation. Interest on any mortgage or other indebtedness secured by immovable property situated in one of the States shall be deemed to arise in that State to the extent that, pursuant to any computation referred to in the preceding sentence, such interest is deducted in computing the tax on income of a resident of the other State from immovable property situated in the first-mentioned State.

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, conclue ce jour entre le Canada et le Royaume des Pays-Bas, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui forment partie intégrante de la Convention.

I. En ce qui concerne le paragraphe e) de l'article 3

Dans la version française de la Convention, le terme «société» désigne également une «corporation» au sens du droit canadien.

II. En ce qui concerne le paragraphe 1 g) de l'article 3, et les articles 5, 8 et 23

Les bateaux-passeurs, les bateaux-passeurs de haute-mer et les autres bâtiments affectés principalement au transport des passagers ou de marchandises exclusivement entre des points situés dans l'un des États, ne doivent pas, lorsqu'ils sont exploités de cette façon, être considérés exploités en trafic international; le lieu ou les lieux d'accostage situés dans l'un des États et utilisés régulièrement par de tels bateaux ou bâtiments dans ce genre d'exploitation, constituent dans cet État un établissement stable de l'entreprise exploitant ces bateaux ou bâtiments.

III. En ce qui concerne l'article 4

Une personne physique qui demeure à bord d'un navire, sans avoir de domicile réel dans aucun des États, est considérée comme un résident de l'État où se trouve le port d'attache de ce navire.

IV. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 6

Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 s'appliquent aussi aux revenus et bénéfices provenant de l'alinéation de biens visés à ce paragraphe.

V. En ce qui concerne l'article 6

Lorsque l'un des États cesse de permettre aux résidents de l'autre État qui sont assujettis dans le premier État à un impôt sur le revenu provenant de biens immobiliers qui y sont situés, de calculer, conformément à, et sous réserve de, la législation domestique du premier État, l'impôt sur ce revenu sur une base nette, un résident de l'autre État qui est ainsi assujetti à un impôt sur ce revenu peut calculer l'impôt sur ce revenu, conformément à, et sous réserve de, la législation domestique du premier État telle que libellée au moment où l'État a cessé de permettre ce calcul. Les intérêts sur les hypothèques ou autres dettes garanties par des biens immobiliers situés dans l'un des États sont considérés comme provenant de cet État dans la mesure où, conformément au calcul visé dans la phrase précédente, ces intérêts sont déduits par un résident de l'autre État lors du calcul de l'impôt sur les revenus tirés de biens immobiliers situés dans le premier État.

VI. *With reference to Article 7*

It is understood that in the case of profits from survey, supply, installation or construction activities, only so much of them shall be attributable to a permanent establishment as results from the actual performance of such activities by that permanent establishment. Accordingly, profits from deliveries of goods, whether or not in connection with these activities, to that permanent establishment by the head office, another permanent establishment or a third person shall not be attributed to that permanent establishment.

VII. *With reference to Articles 10, 11, 12 and 21*

Where tax has been levied in excess of the amount of tax chargeable under the provisions of Articles 10, 11, 12 and 21, applications for the refund of the excess amount of tax have to be lodged with the competent authority of the State having levied the tax, within a period of three years after the expiration of the calendar year in which the tax has been levied.

VIII. *With reference to Article 11, paragraph 3*

The term "instrumentality" means any entity created or organized by the Government of either State or political subdivision or local authority of either State in order to carry out functions of a governmental nature.

IX. *With reference to Article 12, paragraph 4*

Payments received as a consideration for technical services, including studies or surveys of a scientific, geological or technical nature, or for engineering contracts including blueprints related thereto, or for consultancy or supervisory services shall be deemed not to be payments received as a consideration for information concerning industrial, commercial or scientific experience, except to the extent that the amounts of such payments are based on production, sales, performance, profits or any other similar basis related to the use of the said information.

X. *With reference to Article 13, paragraph 4*

The term "persons related thereto" means in the case of companies, related companies as meant in sub-paragraph (d) of paragraph 7 of Article 10 and in the case of an individual, his spouse and relatives in the direct line and in the second degree in the collateral line.

XI. *With reference to Article 18*

It is understood that the term "pensions, annuities and other similar payments" includes only periodic payments.

VI. *En ce qui concerne l'article 7*

Il est entendu que, dans le cas des bénéfices provenant de sondages, d'approvisionnements, d'activités de construction ou de montage, ceux-ci ne sont imputables à un établissement stable que dans la mesure des activités exercées par cet établissement stable. En conséquence, les bénéfices provenant de la livraison de marchandises à cet établissement stable, qu'ils soient ou non reliés à cette activité, par le siège social, un autre établissement stable ou une tierce personne ne sont pas imputables à cet établissement stable.

VII. *En ce qui concerne les articles 10, 11, 12 et 21*

Lorsque l'impôt qui a été perçu est supérieur au montant qui aurait dû être perçu en vertu des dispositions des articles 10, 11, 12 et 21, les demandes de remboursement de la partie excédentaire doivent être faites auprès de l'autorité compétente de l'État qui a perçu l'impôt, dans un délai de trois ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle l'impôt a été perçu.

VIII. *En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 11*

L'expression «personne morale ressortissant à son droit public» désigne toute entité créée ou organisée par le gouvernement de l'un ou l'autre État ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales en vue d'exercer des fonctions de caractère public.

IX. *En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 12*

Les paiements reçus au titre de services techniques, y compris les études ou sondages de nature scientifique, géologique ou technique, ou pour des contrats d'ingénierie y compris les plans et devis s'y rapportant, ou pour les services de consultation ou de supervision, sont réputés ne pas être des paiements reçus au titre d'informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique, sauf dans la mesure où le montant de ces paiements est basé sur la production, la vente, le rendement, les bénéfices ou toute autre base semblable se rapportant à l'usage de cette information.

X. *En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 13*

L'expression «personnes qui lui sont associées» désigne, dans le cas des sociétés, les sociétés associées au sens de l'alinéa d) du paragraphe 7 de l'article 10 et, dans le cas d'une personne physique, son conjoint et ses parents en ligne directe et ceux au second degré dans la ligne collatérale.

XI. *En ce qui concerne l'article 18*

Il est entendu que l'expression «pensions, rentes et autres paiements semblables» comprend seulement les paiements périodiques.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized thereto, have signed this Protocol.

DONE at The Hague this 27th day of May, 1986, in duplicate, in the English, French and Netherlands languages, each version being equally authentic.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à La Haye ce 27^e jour de mai 1986, en double exemplaire, en langues anglaise, française et néerlandaise, chaque version faisant également foi.

L.A.H. SMITH

For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

FORMIN VAN DEN BROEY

For the Government of the Kingdom of the Netherlands
Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092844 1

© Minister of Supply and Services Canada 1989

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1987/23
ISBN 0-660-55025-3

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1987/23
ISBN 0-660-55025-3

